

Séance du 12 décembre 2019

Délibération n°2019/508

NOUVELLES GARES D'ÎLE-DE-FRANCE

SCHEMA DIRECTEUR DU RER C

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE FINANCEMENT DES
ETUDES PROJET ET DES TRAVAUX
DE LA GARE DE GENNEVILLIERS**

Le conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020 signé le 9 juillet 2015 et son avenant signé le 7 février 2017 ;
- VU** la convention particulière transport 2011-2013 Etat-Région, signée le 26 septembre 2011 ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France n°2009/0568 du 8 juillet 2009 portant approbation du Schéma Directeur du RER C ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France n°2012-291 du 10 octobre 2012 portant approbation de la convention de financement relative aux études préalable et d'avant-projet de modernisation des gares extra-muros du RER C ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France n°2015/519 du 7 octobre 2015 portant approbation de l'avant-projet et de la convention de financement des études projet et travaux de la gare de Gennevilliers ;
- VU** la convention de financement n°15DPI022 des études projet et travaux de la gare de Gennevilliers entre l'Etat, la Région Île-de-France, SNCF Réseau, SNCF Mobilités et le Syndicat des Transports d'Île-de-France, notifiée le 26 avril 2016 ;
- VU** le rapport n°2019/504 à 508 ;
- VU** l'avis de la commission des investissements du 3 décembre 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°1 à la convention de financement (*n°15DPI022*) des études projet et des travaux de la gare de Gennevilliers du RER C pour permettre le financement des surcoûts de 0,304 M€ courants et portant le montant de la convention initiale à 3,61 M€ HT (CE 01/2009), soit 4,73 M€ HT courants conventionnels ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer l'avenant approuvé à l'article 1 et annexé à la présente délibération ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération ;

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESSE